



## Conditions Générales

### Assurance Multirisques & Responsabilité Civile des Installations Cynégétiques

CGMRCIC\_MIC\_FX\_052026



**ELKYIA**  
BY FINAXY GROUP

**Assureur** : MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50.000.000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé 29, rue de Bassano - 75008 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) – site web : [www.micinsurance.fr](http://www.micinsurance.fr)

La souscription a été confiée à **LIBBELA AFFINITY, filiale du groupe FINAXY, sous la marque ELKYIA**, société par actions simplifiée au capital social de 9.039.030 €, dont le siège social est situé 74-78 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 978155612, et immatriculée en qualité de courtier en assurances auprès de l'ORIAS – site web Orias : [www.orias.fr](http://www.orias.fr) – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)

Le contrat est constitué par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré, du Souscripteur et de l'Assureur, et par les **Conditions Particulières** qui contiennent les informations déclarées par le Souscripteur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

## Préambule

---

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les limites, conditions, plafonds, franchises et exclusions ci-après définis, les installations cynégétiques déclarées par le souscripteur (palombières, tonnes, gabions, huttes, cabanes, abris cynégétiques fixes ou semi-fixes, relais de chasse) à usage exclusivement cynégétique et occupation non permanente et non commerciale.

Ce produit est destiné à couvrir des installations fonctionnelles, à faible valeur assurée, ne constituant ni des locaux d'habitation, ni des établissements recevant du public, ni des locaux à usage commercial, hôtelier, touristique ou professionnel autre que strictement lié à l'usage cynégétique.

Le contrat est régi par le Code des assurances, par les présentes Conditions Générales et les Conditions particulières, lesquelles constituent l'intégralité du contrat, ainsi que, le cas échéant, par les annexes, conventions spéciales et avenants qui y sont attachés.

## Table des matières

---

Préambule.....	2
Table des matières .....	2
Article 1 – Définitions .....	4
Article 2 – Objet du contrat .....	4
Article 3 – Territorialité.....	4
Article 4 – Conditions d'assurabilité et d'éligibilité .....	5
4.1 – Conditions préalables à la souscription .....	5
Article 5 – Biens assurés .....	6
5.1 – Installation / bâti .....	6
5.2 – Contenu.....	6
5.3 – Biens exclus .....	6
Article 6 – Étendue des garanties dommages aux biens .....	6
6.1 – Incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre .....	6
6.2 – Tempête, grêle, neige .....	7
6.3 – Catastrophes naturelles .....	7
6.4 – Vol avec effraction.....	7
6.5 – Vandalisme consécutif à un vol garanti .....	7
Article 7 – Limites d'indemnisation .....	7
7.1 – Capital garanti et niveaux de couverture .....	7
7.2 – Modalités d'indemnisation du bâti.....	7
La reconstruction est appréciée dans la limite du plafond de reconstruction correspondant à la formule souscrite .....	8
7.3 – Modalités d'indemnisation du contenu.....	8
Article 8 – Franchises dommages aux biens .....	8
Article 9 – Responsabilité civile .....	8
9.1 – Objet de la garantie .....	8

9.2 – Responsabilité Civile locative / d’occupation .....	8
9.3 – Plafonds de garantie RC .....	9
9.4 – Franchises RC .....	9
9.5 – Défense et recours .....	9
Article 10 – Exclusions spécifiques de responsabilité civile .....	9
Article 11 – Exclusions générales .....	9
Article 12 – Formation, prise d’effet et durée du contrat .....	10
Article 13 – Droit de renonciation .....	10
Article 14 – Déclarations du Souscripteur .....	11
Article 15 – Obligations en cours de contrat .....	11
Article 16 – Mesures de prévention et de sauvegarde .....	11
Article 17 – Déclaration de Sinistre .....	12
Article 18 – Expertise et évaluation des dommages .....	12
Article 19 – Règlement de l’indemnité .....	12
Article 20 – Subrogation .....	12
Article 21 – Pluralité d’assurances .....	13
Article 22 – Résiliation .....	13
Article 23 – Prescription .....	14
Article 24 – Réclamations – Médiation .....	14
Article 25 – Loi applicable et tribunal compétent .....	15
Article 26 – Protection des données personnelles .....	16
26.1 Transmission des données personnelles .....	16
26.2. Traitement des données personnelles .....	16
26.3 Conservation des données personnelles .....	17
26.4 Les droits des Assurés .....	17
26.5 Contact du délégué à la protection des données .....	18
Article 27 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Sanctions internationales .....	18
Article 28 – Fiche d’information relative au fonctionnement des garanties dans le temps .....	19
28.1 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée .....	19
28.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d’une activité professionnelle .....	19

## Article 1 – Définitions

---

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Assureur** : la société d'assurance ou l'organisme porteur du risque désigné aux Conditions Particulières.

**Souscripteur** : la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'assureur, s'engage au paiement de la cotisation et déclare les éléments servant de base à la souscription.

**Assuré** : le souscripteur ainsi que toute personne ayant la qualité définie aux Conditions Particulières et bénéficiant des garanties du contrat.

**Installation cynégétique** : toute construction fixe ou semi-fixe déclarée au contrat, affectée exclusivement à une activité cynégétique, telle que notamment palombière, tonne, gabion, hutte de chasse, cabane de chasse, abri cynégétique fixe ou semi-fixe, ou relais de chasse sans hébergement permanent.

**Bâti / installation** : l'ouvrage assuré lui-même, ses éléments constitutifs, ses aménagements fixes indissociables et ses équipements incorporés.

**Contenu** : le mobilier, les équipements et matériels non fixés au bâtiment, présents dans l'installation assurée et liés à son usage cynégétique, dans la limite des garanties prévues au contrat.

**Tiers** : toute personne autre que l'assuré responsable, son conjoint, partenaire de PACS, concubin notoire, ascendants et descendants vivant habituellement à son foyer, sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières ou imposée par la réglementation.

**Sinistre** : la réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu une ou plusieurs garanties du contrat.

**Domage corporel** : toute atteinte physique subie par une personne.

**Domage matériel** : toute détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance.

**Domage immatériel consécutif** : tout préjudice pécuniaire résultant directement d'un dommage corporel ou matériel garanti.

**Franchise** somme restant à la charge de l'assuré lors de l'indemnisation d'un sinistre.

**Valeur d'usage** : valeur de remplacement ou de réparation au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

**Effraction** : forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de protection permettant d'établir matériellement l'introduction frauduleuse dans l'installation assurée.

**Inoccupation** : absence totale d'occupation ou d'utilisation de l'installation.

**Ruine bâtiment, installation ou partie d'ouvrage** présentant un état avancé de dégradation, de vétusté, d'effondrement, d'abandon ou d'insécurité, le rendant impropre à son usage normal, non entretenu ou structurellement compromis.

## Article 2 – Objet du contrat

---

Le contrat a pour objet de garantir :

- les dommages matériels affectant l'installation cynégétique assurée ;
- le contenu s'y trouvant, dans la limite du capital garanti ;
- la responsabilité civile de l'assuré du fait de l'occupation, de l'utilisation et/ou de la garde de l'installation assurée.

Les garanties sont accordées exclusivement pour les risques définis au contrat, à l'exclusion de tout autre usage, activité ou situation non expressément visé.

## Article 3 – Territorialité

---

Les garanties s'exercent pour les installations situées sur le territoire indiqué aux Conditions Particulières et, à défaut de précision contraire, en France métropolitaine, Corse comprise.

## Article 4 – Conditions d’assurabilité et d’éligibilité

---

Sont seules assurables les installations répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- usage exclusivement cynégétique ;
- occupation non permanente ;
- absence d’affectation à l’habitation principale ou secondaire ;
- absence de location touristique, saisonnière, événementielle ou d’usage commercial ;
- construction légère ou traditionnelle, sans fondations lourdes continues, sauf acceptation expresse de l’assureur ;
- installation en état normal d’entretien, de conservation et de sécurité ;
- conformité aux prescriptions administratives, réglementaires et locales applicables ;
- absence de destination d’accueil du public, sauf accord exprès de l’Assureur.

Ne peuvent être garanties, sauf mention expresse contraire aux Conditions Particulières, les installations :

- présentant un état manifeste de ruine ou de péril ;
- frappées d’interdiction administrative d’usage ;
- faisant l’objet de travaux lourds de construction, restructuration ou rénovation ;
- utilisées à des fins mixtes incompatibles avec l’objet du contrat.

### 4.1 – Conditions préalables à la souscription

La souscription du contrat est subordonnée au respect des exigences suivantes :

- le bâti assuré doit être clos et couvert, en état normal d’usage et de protection contre les intempéries et les intrusions ;
- le bâti doit être équipé d’au moins un extincteur en état de fonctionnement, adapté à la surface et régulièrement entretenu ;
- le Souscripteur doit fournir une localisation précise de l’installation, comprenant :
  - soit une adresse postale complète,
  - soit, à défaut, des coordonnées GPS exploitables ;
- le Souscripteur doit transmettre des photographies exhaustives et récentes de l’installation, photographie intérieures et extérieures complètes et horodatées, permettant d’apprécier notamment :
  - l’état général du bâti,
  - les matériaux utilisés,
  - les systèmes de fermeture,
  - l’environnement immédiat.

**TOUT ÉLÉMENT NON PHOTOGRAPHIÉ ET/OU SANS DATE CERTAINE À LA SOUSCRIPTION NE POURRA DONNER LIEU À GARANTIE.**

À défaut de respect de ces conditions, l’assureur se réserve le droit :

- de refuser la souscription,
- de proposer une adaptation des garanties ou du tarif,

Dans le cas d’une modification des installations assurées, le Souscripteur s’engage à fournir tous nouveaux éléments pour en justifier dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de ladite modification et, en toute hypothèse, à chaque renouvellement.

## Article 5 – Biens assurés

### 5.1 – Installation / bâti

Sont garantis, dans la limite du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières, les éléments constitutifs de l'installation déclarée, y compris :

- ossature, parois, couverture, planchers,
- ouvrants et dispositifs de fermeture,
- installations fixes attachées au bâtiment,
- aménagements fixes nécessaires à l'usage cynégétique.

### 5.2 – Contenu

Sont garantis, dans la limite du capital global assuré et sous réserve qu'ils appartiennent à l'assuré ou qu'ils soient sous sa garde légitime :

- le mobilier usuel lié à l'usage cynégétique ;
- les équipements liés à l'occupation et au fonctionnement de l'installation ;
- le matériel de chasse stocké sur place, **A L'EXCLUSION DES ARMES ET DES MUNITIONS ;**
- les équipements de confort non professionnels.

### 5.3 – Biens exclus

**SONT EXCLUS**, sauf stipulation contraire :

- **LES OBJETS DE VALEUR ;**
- **LES ESPÈCES, BILLETS, TITRES, VALEURS ET EFFETS DE COMMERCE ;**
- **LES MATÉRIELS PROFESSIONNELS**, à l'exception du matériel de chasse stocké sur place ;
- **LES ARMES, MUNITIONS ET EXPLOSIFS ;**
- **LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LES REMORQUES, LES CARAVANES ET LEURS ACCESSOIRES ;**
- **LES EMBARCATIONS ET LES MOTEURS ;**
- **LES ANIMAUX VIVANTS ;**
- **LES DENRÉES PÉRISSABLES ;**
- **LES INSTALLATIONS SOLAIRES, ÉOLIENNES OU TECHNIQUES SPÉCIFIQUES NON DÉCLARÉES ;**
- **TOUT BIEN ILLICITE OU DÉTENU EN INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION.**

## Article 6 – Étendue des garanties dommages aux biens

### 6.1 – Incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre

Sont garantis les dommages matériels causés à l'installation assurée et à son contenu par :

- l'incendie ;
- l'explosion ou l'implosion ;
- la chute directe de la foudre ;
- la fumée consécutive à un événement garanti.

**RESENT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :**

- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN FEU LAISSÉ SANS SURVEILLANCE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CIGARETTES, LES CIGARES, LES PIPES, LES BRAISES, LES MÉGOTS OU TOUT PRODUIT FUMIGÈNE LORSQUE LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN, L'EXTINCTION ET/OU L'ÉLIMINATION N'ONT PAS ÉTÉ RÉALISÉS AVEC LES PRÉCAUTIONS NORMALES ;**

- **LES BRÛLURES, LES ROUSSISSEMENTS, LES DÉFORMATIONS PAR CHALEUR OU LES PROJECTIONS ACCIDENTELLES N'AYANT PAS DONNÉ LIEU À INCENDIE, SAUF STIPULATION CONTRAIRE.**

## 6.2 – Tempête, grêle, neige

Sont garantis les dommages matériels directement causés par l'action du vent, de la grêle ou du poids de la neige sur les toitures, lorsqu'ils affectent des installations normalement construites, entretenues et closes.

## 6.3 – Catastrophes naturelles

La garantie s'applique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sous réserve de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pour la commune de situation du risque et pour la période considérée.

La franchise applicable est celle prévue par la réglementation en vigueur au jour du Sinistre.

## 6.4 – Vol avec effraction

Sont garantis, sous réserve d'effraction, les dommages matériels résultant :

- du vol du contenu garanti ;
- des détériorations immobilières commises pour pénétrer dans les lieux ou en sortir ;
- des dégradations consécutives à un vol garanti.

La preuve de l'effraction peut être apportée par tout moyen matériel, notamment constat, plainte, photographies, rapport d'expertise ou procès-verbal.

La garantie vol est subordonnée à la présence de moyens de fermeture efficaces et adaptés, notamment : portes équipées de serrures en bon état, dispositifs de fermeture fonctionnels, protections contre les intrusions (volets, barres, etc.).

À défaut, la garantie vol ne pourra être mise en jeu.

## 6.5 – Vandalisme consécutif à un vol garanti

Sont garantis les actes de vandalisme commis à l'intérieur ou sur l'installation assurée lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un vol garanti ou d'une tentative de vol caractérisée.

## Article 7 – Limites d'indemnisation

### 7.1 – Capital garanti et niveaux de couverture

Le présent contrat prévoit un capital maximum garanti par Sinistre fixé à :

- 15 000 € pour l'ensemble des dommages matériels au bâti ;
- 10 000 € pour l'ensemble des dommages matériels au contenu.

L'indemnisation ne pourra en aucun cas dépasser le capital garanti ni la valeur de reconstruction maximale fixée contractuellement.

### 7.2 – Modalités d'indemnisation du bâti

L'indemnisation du bâti est limitée au coût de reconstruction ou de remise en état à l'identique fonctionnelle, à partir de matériaux standards compatibles avec l'usage assuré, notamment bois, métal, bac acier, OSB ou matériaux équivalents.

#### **SONT EXCLUS DE L'INDEMNISATION :**

- **TOUTE AMÉLIORATION, EMBELLISSEMENT OU AJOUT DE CONFORT ;**
- **TOUTE EXTENSION, TRANSFORMATION ;**
- **TOUTE MISE AUX NORMES**, sauf si elle est rendue strictement indispensable par la réparation du dommage garanti et légalement imposée ;
- **LES FONDATIONS LOURDES ;**

- LES OUVRAGES DE VIABILISATION, VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS ;
- LES FRAIS DE DÉPOLLUTION, DÉSAMANTAGE, MISE EN CONFORMITÉ GÉNÉRALE ET/OU ÉTUDES TECHNIQUES, sauf accord exprès.

La reconstruction est appréciée dans la limite du plafond de reconstruction correspondant à la formule souscrite

### 7.3 – Modalités d'indemnisation du contenu

Le contenu est indemnisé en valeur d'usage, vétusté déduite, sur présentation de tout justificatif utile de propriété, de présence et de valeur.

L'Assureur peut demander tout élément complémentaire permettant d'apprécier la consistance du dommage et le montant de l'indemnité.

## Article 8 – Franchises dommages aux biens

---

Sauf dispositions plus favorables prévues aux Conditions Particulières :

- franchise unique dommages aux biens : **500 € par Sinistre** ;
- catastrophes naturelles : franchise légale en vigueur ;
- cette franchise est non rachetable.

La franchise s'applique après détermination du montant de l'indemnité due.

## Article 9 – Responsabilité civile

---

### 9.1 – Objet de la garantie

La garantie Responsabilité Civile couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers du fait :

- de l'occupation de l'installation assurée ;
- de son utilisation ;
- de sa garde ;
- du défaut d'entretien imputable à l'assuré dans le cadre de l'usage déclaré.

### 9.2 – Responsabilité Civile locative / d'occupation

Lorsqu'elle est applicable, la responsabilité de l'assuré envers le propriétaire ou le gardien de l'installation du fait de l'occupation est garantie dans la limite du plafond prévu pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

La garantie est expressément acquise lorsque l'installation est mise à disposition de l'assuré par une mairie, une collectivité territoriale, un établissement public ou un tiers propriétaire, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une convention, d'un bail, d'une autorisation, d'une tolérance d'occupation ou de toute situation juridique assimilée, sous réserve :

- d'un usage exclusivement cynégétique ;
- de l'absence d'exploitation commerciale ;
- du respect des obligations d'entretien, de sécurité et de conservation mises à la charge de l'assuré.

### 9.3 – Plafonds de garantie RC

**100 000 € par an**  
**tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)**

### 9.4 – Franchises RC

- dommages corporels : **sans franchise** ;
- dommages matériels : **500 € par Sinistre** ;
- dommages immatériels consécutifs : franchise identique à celle applicable au dommage matériel d'origine.

### 9.5 – Défense et recours

Sous réserve des dispositions légales applicables, l'assureur peut prendre en charge la défense des intérêts de l'assuré devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, lorsque l'action se rattache à un sinistre garant, dans la limite de **15 000 € par an**.

L'Assureur conserve seul la direction du procès, des négociations et de toute transaction relative aux intérêts civils.

## Article 10 – Exclusions spécifiques de responsabilité civile

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :**

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTES DE CHASSE ;**
- **LES ACCIDENTS CORPORELS DES CHASSEURS EN ACTION DE CHASSE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR OU SUBIS PAR LES CHIENS ;**
- **LES DOMMAGES RÉULTANT DE L'UTILISATION D'ARMES, DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS, DE TOUS ENGINS DE TIR ET/OU DE VEHICULES A MOTEUR LES DOMMAGES SURVENUS SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE (TAUX > 0,5 G/L DE SANG), DE STUPÉFIANTS OU DE SUBSTANCES NON PRESCRITES MÉDICALEMENT, LORSQUE CET ÉTAT A CONTRIBUÉ À LA RÉALISATION DU SINISTRE ;**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'INONDATIONS, DE L'ACTION DE LA MER OU D'ÉVÉNEMENTS NATURELS CATASTROPHIQUES N'AYANT PAS DONNÉ LIEU À UN ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL**
- **LES CONSÉQUENCES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION LOURDE, EXTENSION, SURÉLÉVATION OU RESTRUCTURATION ;**
- **LES DOMMAGES LIÉS À DES MANIFESTATIONS, RÉUNIONS OU ACTIVITÉS OUVERTES AU PUBLIC ;**
- **TOUTE SOUS-LOCATION OU USAGE TOURISTIQUE ;**
- **LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE, HÔTELIÈRE OU PROFESSIONNELLE NON DÉCLARÉE ;**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE OU CONNU ;**
- **LES DOMMAGES SE RAPPORTANT À DES INSTALLATIONS EN RUINE OU FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'OCCUPATION ;**
- **LES DOMMAGES D'INCENDIE RÉSULTANT DE L'USAGE DE CIGARETTES, CIGARES, PIPES OU D'UN FEU LAISSÉ SANS SURVEILLANCE ;**

## Article 11 – Exclusions générales

**INDÉPENDAMMENT DES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE GARANTIE, NE SONT JAMAIS GARANTIS :**

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ
- LES AMENDES, SANCTIONS PÉNALES, ASTREINTES ET PÉNALITÉS ;
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF DISPOSITIONS LÉGALES CONTRAIRES ;
- LES DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE OU DUS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS ;
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN VICE CONNU DE L'ASSURÉ AVANT LE SINISTRE ET NON RÉPARÉ ;
- L'USURE NORMALE, LE DÉFAUT D'ENTRETIEN, LA CORROSION, LA ROUILLE, LA VÉTUSTÉ, L'HUMIDITÉ CHRONIQUE, LES INFILTRATIONS PROGRESSIVES, LES CHAMPIGNONS, LES PARASITES, LES RONGEURS OU INSECTES ;
- LES DOMMAGES PUREMENT ESTHÉTIQUES N'AFFECTANT PAS L'USAGE ;
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE FERMETURE OU DE SÉCURISATION EN PÉRIODE D'INOCCUPATION ;
- LES PERTES INDIRECTES, PRIVATIONS DE JOUISSANCE, PERTES D'USAGE, PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE REVENUS, SAUF STIPULATION EXPRESSE ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS NON DÉCLARÉS OU SITUÉS HORS DU LIEU ASSURÉ ;
- LES DOMMAGES AUX CULTURES, VÉGÉTAUX ET ARBRES SITUÉS SUR LE TERRAIN
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR POLLUTION GRADUELLE OU NON ACCIDENTELLE ;
- LES FRAIS DE DÉBLAIS, DÉMOLITION, DÉCONTAMINATION, GARDIENNAGE, RELOGEMENT OU MISE EN CONFORMITÉ, sauf garantie expresse ;

## Article 12 – Formation, prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la première cotisation et la signature des Conditions Particulières.

Sauf stipulation contraire, il est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction à chaque échéance annuelle, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

## Article 13 – Droit de renonciation

Le droit de renonciation est réservé aux contrats conclus :

- Par un consommateur. On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale et professionnelle.
- Dans le cadre d'une vente à distance (c'est-à-dire sans la présence physique simultanée du souscripteur et de l'Assureur ou de son intermédiaire notamment sur internet ou par téléphone).

Ces deux conditions cumulatives sont nécessaires pour vous ouvrir le droit à renonciation.

L'Assuré a le droit de renoncer au présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours calendaires.

Le délai de renonciation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de renonciation, l'Assuré doit notifier à l'Assureur sa décision de renoncer au présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. L'Assuré peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que l'Assuré transmette sa communication relative à l'exercice du droit de renonciation avant l'expiration du délai de renonciation.

Formulaire de renonciation :

Je vous notifie par la présente ma renonciation au contrat n° ..... souscrit le  
..... Vos nom et adresse : .....

Votre signature .....

Date : .....

En cas de renonciation de la part de l'Assuré au présent contrat, l'Assureur remboursera le montant total de la prime reçue, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours à compter du jour où l'Assureur est informé de la décision de renoncer au présent contrat. L'Assureur procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par l'Assuré pour la souscription. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'Assuré.

## Article 14 – Déclarations du Souscripteur

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Le Souscripteur doit répondre exactement aux questions posées à la souscription et déclarer avec sincérité :

- la nature de l'installation ;
- sa situation ;
- son mode d'occupation ;
- son état ;
- son usage ;
- les mesures de protection existantes ;
- toute circonstance permettant à l'assureur d'apprécier le risque.

**TOUTE RÉTICENCE, OMISSION, FAUSSE DÉCLARATION OU DÉCLARATION INEXACTE EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DES ASSURANCES, NOTAMMENT LA NULLITÉ DU CONTRAT OU LA RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ EN APPLICATION DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.**

## Article 15 – Obligations en cours de contrat

L'Assuré doit :

- maintenir l'usage exclusivement cynégétique de l'installation ;
- prendre toutes mesures raisonnables de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- assurer une fermeture adaptée en cas d'inoccupation ;
- entretenir l'installation en bon état de conservation et de sécurité ;
- déclarer toute modification du risque, notamment toute modification structurelle, extension, aggravation du risque, changement d'usage ou inoccupation prolongée ;
- respecter les prescriptions administratives, réglementaires et de sécurités applicables ;
- ne pas laisser de feu, braises, cigarettes ou produits fumigènes sans surveillance ni sans extinction complète ;
- ne pas conserver l'installation dans un état de ruine, de péril ou d'abandon ;
- maintenir en état de fonctionnement les équipements de sécurité déclarés à la souscription, notamment les extincteurs ;
- procéder annuellement au ramonage des conduits de fumée lorsque l'installation en est équipée ;
- maintenir en bon état de fonctionnement et conformément aux normes en vigueur les installations électriques, les systèmes de chauffage, les installations de cuisson et les réseaux d'eau.

## Article 16 – Mesures de prévention et de sauvegarde

En cas de Sinistre ou de menace imminente de Sinistre, l'assuré doit prendre toute mesure raisonnable pour :

- prévenir ou limiter les conséquences du Sinistre ;
- protéger les biens assurés ;
- conserver les éléments endommagés dans la mesure du possible ;
- permettre l'exercice des recours de l'assureur contre les responsables.

**A DEFAUT, L'ASSURE POURRA ETRE DECHU DE TOUTE GARANTIE.**

## Article 17 – Déclaration de Sinistre

---

Sous peine des conséquences prévues par la réglementation applicable, le Souscripteur et/ou l'Assuré doit déclarer tout Sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les délais suivants :

- vol : dans les 2 jours ouvrés ;
- autres sinistres : dans les 5 jours ouvrés ;
- catastrophe naturelle : dans le délai légal à compter de la publication de l'arrêté interministériel.

La déclaration doit préciser, dans la mesure du possible :

- la date, le lieu, les circonstances du sinistre ;
- sa nature et ses causes présumées ;
- les biens atteints ;
- l'estimation des dommages ;
- l'identité des victimes ou des tiers impliqués ainsi que les coordonnées de leurs assureurs ;
- les coordonnées des éventuels témoins ;
- l'existence d'autres assurances susceptibles de couvrir le même risque.

En cas de vol ou d'acte de vandalisme, l'Assuré doit déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités compétentes et transmettre à l'Assureur le récépissé ou procès-verbal.

**L'ASSURÉ PEUT ÊTRE DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE EN CAS D'INOBSERVATION DES DÉLAIS DE DÉCLARATION OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DE SINISTRE, SOUS RÉSERVE QUE CE MANQUEMENT AIT CAUSÉ UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR.**

**EN CAS DE FAUSSES DÉCLARATIONS INTENTIONNELLES SUR LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSÉQUENCES D'UN SINISTRE, L'ASSURÉ SERA DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LEDIT SINISTRE.**

## Article 18 – Expertise et évaluation des dommages

---

L'indemnité est fixée de gré à gré ou, à défaut, par expertise. L'Assureur se réserve le droit de mandater tout expert de son choix pour apprécier les causes, circonstances et conséquences du Sinistre.

L'Assuré s'engage à fournir tous justificatifs utiles et à permettre l'accès au lieu du Sinistre.

En cas de désaccord, il peut être procédé à une expertise contradictoire selon les modalités légales ou conventionnelles applicables. Chaque partie supporte les honoraires de son propre expert et la moitié de ceux de l'expert-arbitre.

## Article 19 – Règlement de l'indemnité

---

L'indemnité est versée dans les délais légaux ou contractuels applicables, déduction faite des franchises, sous réserve :

- de la mobilisation de la garantie ;
- de la production des justificatifs demandés ;
- de l'absence d'opposition, de saisie ou de contestation sérieuse.

L'Assureur peut, selon la nature du Sinistre, indemniser en numéraire, missionner une réparation et/ou exercer l'une et l'autre de ces modalités.

## Article 20 – Subrogation

---

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre et/ou son assureur.

En cas de Sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'Assuré s'engage à prendre toutes dispositions pour permettre l'exercice du recours subrogatoire de l'Assureur et s'interdit d'entreprendre toutes démarches, dont la renonciation à se prévaloir de ses droits, qui auraient pour effet de priver l'Assureur de son recours.

**SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURÉ, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, LA GARANTIE DE CELUI-CI CESSE D'ÊTRE ENGAGÉE DANS LA MESURE MÊME OÙ AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.**

## Article 21 – Pluralité d'assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en faire la déclaration à l'Assureur (article L121-4 du Code des assurances).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions, prévues à l'article L121-3 du Code des assurances premier alinéa, sont applicables.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses Dommages en s'adressant à l'Assureur

En aucun cas le présent contrat ne pourra servir à compenser une franchise prévue par un autre assureur (article L121-1 du Code des assurances).

Au cas où les garanties résultant du présent contrat viendraient en concurrence avec des garanties de même nature accordées à titre principal par un autre contrat, le présent contrat n'interviendrait qu'après épuisement des garanties ainsi souscrites, quelle que soit la date de souscription des contrats en cause.

## Article 22 – Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, ou de plein droit, dans les cas exposés ci-dessous. Il est précisé que la résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le Souscripteur, au siège de l'Assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat. En ce qui concerne l'Assureur, au dernier domicile connu du Souscripteur.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque (article L113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, l'Assuré (article R113-10 du Code des assurances).

L'Assuré a la possibilité de résilier son contrat dans les cas suivants :

- en cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (article R113-10 du Code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (article L324-1 du Code des assurances).

Le contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de perte totale des biens objet du contrat, résultant d'un événement non garanti (art. L121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (art. L326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés selon les dispositions de la législation en vigueur (art. L160-6 à L160-9 du Code des assurances).

## Article 23 – Prescription

---

A Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fauss e ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressé s en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

B Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Elle est également interrompue par :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

### **Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :**

« Article 2240 - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

## Article 24 – Réclamations – Médiation

---

La « réclamation », telle que définie par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires,

personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

L'Assuré peut faire part de sa réclamation :

- Par courriel : [elkyia@finaxy.com](mailto:elkyia@finaxy.com)
- Par courrier : : [Elkyia - Finaxy group – 74-78 rue Anatole France, Levallois-Perret, 92300](#)

ELKYIA s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation de l'Assuré et à lui apporter une réponse dans un délai de deux mois maximums à compter de cette même date.

#### Pour les consommateurs

En cas de différend relatif à la souscription, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, de l'interruption/suspension ou de la résiliation du présent contrat, le client « consommateur » peut solliciter une médiation avec l'Assureur, au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (« CMAP »), association Loi 1901 dont le siège social est situé au 39 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris.

Le CMAP peut être saisi par le consommateur d'une demande de médiation, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Le consommateur doit saisir le CMAP soit :

- via le formulaire à disposition sur le site du CMAP à l'adresse : [www.cmap.fr/nous-saisir/](http://www.cmap.fr/nous-saisir/)
- par courriel à [mediation@cmap.fr](mailto:mediation@cmap.fr), ou
- par courrier à l'adresse CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris).

En tout état de cause, dans le délai de deux mois suivant l'envoi de votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu ou non une réponse de la part de notre service de réclamations, vous disposez de la faculté de saisir le CMAP.

#### Pour les clients professionnels

- En cas de différend relatif à la souscription, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption/suspension ou de la résiliation du présent contrat, chaque Partie peut entamer un processus de médiation en transmettant à l'autre Partie une demande de médiation indiquant l'objet du litige, la demande d'indemnisation et une proposition de centre de médiation ou de médiateur.

- La médiation sera confidentielle et ne portera pas atteinte aux droits des Parties. Les Parties supporteront à parts égales les frais de la médiation ainsi que leurs propres frais.

- Si le différend n'est pas réglé dans les six (6) mois à compter de la date d'envoi de la demande de médiation à l'autre Partie, ou dans tout autre délai convenu par les Parties, les Parties pourront reprendre leur liberté d'action.

## **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide. Article 25 – Loi applicable et tribunal compétent**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R114-1 du Code des assurances, dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets Assurés. En matière d'assurances contre les accidents de toute nature, l'Assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

## Article 26 – Protection des données personnelles

---

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 2018-4 93 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles est le cadre réglementaire du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles informe sur la façon dont les données personnelles de l'Assuré sont traitées.

### 26.1 Transmission des données personnelles

Les données personnelles de l'Assuré sont traitées par son Assureur et son intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Les données personnelles de l'Assuré peuvent être communiquées dans la limite de leurs attributions respectives et pour les besoins de la gestion du contrat et des sinistres, transmises aux personnels habilités des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance et de réassurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Les données personnelles de l'Assuré ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, l'Assureur informera l'Assuré ainsi que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité des données personnelles.

### 26.2. Traitement des données personnelles

Les données personnelles de l'Assuré sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de son contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance et la réalisation d'études statistiques et actuarielles ;
- le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- Le contrat de l'Assuré, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus par l'Assuré de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les Responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, MIC INSURANCE COMPANY peut être amenée à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité

techniques et organisationnelles adaptées et la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite sera demandé à la personne concernée pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises.

### 26.3 Conservation des données personnelles

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles de l'Assuré sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion du contrat de l'Assuré sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles de l'Assuré sont conservées pendant 5 ans.

Si le droit de l'Union européenne ou le droit français l'imposent, les données seront conservées plus longtemps. Une fois ces durées atteintes, il est procédé à la suppression ou à l'anonymisation des données personnelles.

### 26.4 Les droits des Assurés

L'Assuré dispose :

- D'un droit d'accès, qui lui permet d'obtenir :
  - La confirmation que des données le concernant sont ou ne sont pas traitées ;
  - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- D'un droit de demander la portabilité de certaines données : il permet à l'Assuré de récupérer ses données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.
  - Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de son utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de son contrat.
- D'un droit d'opposition : il vous permet de vous opposer à tout moment, au traitement de vos données personnelles, pour des raisons tenant à votre situation particulière (motif légitime), à moins que MIC INSURANCE COMPANY justifie de la nécessité de poursuivre le traitement ou lorsque de telles données sont nécessaires pour la constatation, l'exercice, ou la défense d'un droit en justice. En matière de prospection, notamment commerciale, ce droit peut s'exercer sans avoir à justifier d'un motif légitime.
- D'un droit de rectification : il permet à l'Assuré de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- D'un droit d'effacement : il permet à l'Assuré d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- D'un droit de limitation : Il permet à l'Assuré de limiter le traitement de ses données dans les cas suivants :
  - En cas d'usage illicite de ses données ;
  - S'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
  - S'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
  - Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.

- D'un droit d'obtenir une intervention humaine : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'Assuré. Dans ce cas, il peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.
  - o Il peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de sa demande, il lui sera demandé de justifier de son identité.
- Si l'Assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, il peut consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).
- L'Assuré peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, l'Assuré a la possibilité d'adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) (3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07 ; [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### 26.5 Contact du délégué à la protection des données

Pour exercer ses droits ou solliciter toute information complémentaire, l'Assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données de MIC INSURANCE COMPANY ou du courtier déléguataire, aux adresses suivantes :

Pour MIC INSURANCE COMPANY :

- ✓ par mail : [dpd@micinsurance.net](mailto:dpd@micinsurance.net)
- ✓ par courrier : **MIC INSURANCE COMPANY Délégué à la Protection de données, 29 rue de Bassano, 75008 Paris**
- ✓ via le formulaire de contact du site internet MIC <https://www.micinsurance.fr/demandez-conseil/>

Pour le courtier déléguataire :

- ✓ par mail : [dpo@finaxy.com](mailto:dpo@finaxy.com)
- ✓ par courrier : Elkyia – Finaxy group, 74/78 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret
- ✓ via le formulaire de contact : [elkyia@finaxy.com](mailto:elkyia@finaxy.com)

## Article 27 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Sanctions internationales

Le contrat est exécuté dans le respect des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les régimes de sanctions nationales, européennes ou internationales.

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015) , l'Assureur, et le Déléguataire de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.

Aucune garantie, aucun paiement ni aucune prestation ne pourra être accordé si cela a pour effet d'exposer l'assureur ou ses partenaires à une sanction, prohibition ou restriction applicable.

## **Article 28 –Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties dans le temps**

---

*La fiche d'information réglementaire sur le fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps est prévue par l'arrêté du 31 octobre 2003.*

### **28.1 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **28.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 28.2.1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### 28.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Cas 1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Cas 2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### 28.2.3 En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Cas 1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

Cas 2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

Cas 3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Cas 4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### 28.2.4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.